



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2 / 2024**

**Vu** la loi n°82-2 3 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)  
- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée par note écrite par M. RAMPA Bruno pour RAMPA ENERGIES – Parc Industriel Rhône – Vallée Nord – 07250 LE POUZIN.

**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du **01/01/2024** et jusqu'au **30/01/2025 inclus**, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

**Article 2** : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

**Article 3** : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

**Article 4** : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les

**Arrêté permanent**

soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

**Article 5** : La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par RAMPA à la commune.

**Article 6** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise M. Bruno RAMPA,
- Au SYDER
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Bessenay
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie
- Au service technique de la commune de Chevinay

Fait à Chevinay, le 8 janvier 2024

Richard CHERMETTE

Maire de Chevinay

